



Saint-Denis, le 8 septembre 2022

**Arrêté n° 2022-1792/SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit les trois frères
sur la commune de Sainte-Suzanne**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit les trois frères sur la commune de Sainte-Suzanne, présentée le 12 août 2022 par la société ALBIOMA POWER ALLIANCE, considérée complète le 30 août 2022 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00412 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne le déplacement d'une partie de la centrale photovoltaïque posée sur les casiers du site d'enfouissement de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de Sainte-Suzanne, ce dernier devant s'étendre en hauteur ;
- l'actuelle centrale d'une puissance de 2MWc (parcelle cadastrale AH413) sera déplacée pour près de la moitié soit 999kW sur des terrains contiguës à l'ISDND (parcelles cadastrales AH415 et AH173 de 4,3 hectares) pour une durée d'exploitation de 10 ans maximum ;
- les travaux consistent principalement à :
 - débroussailler 13 000 m² de surface, sur la partie nord du site, constituée principalement d'espèces exotiques envahissantes ;

- terrasser une surface de 31 250 m² pour la création des plateformes, générant environ 29 000 m³ de déblais et 24 000 m³ de remblais, le reste des déchets étant évacués vers une installation agréée ;
- récupérer les installations existantes, notamment les voussoirs en béton supportant les panneaux, technique ne nécessitant pas d'ancrage lourd au sol ;
- mettre en place les structures, les modules et les câblages ;
- raccorder l'installation au poste de distribution électrique ;
- l'aménagement paysager.

– le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » .

CONSIDÉRANT que

- les orientations prescriptives du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CINOR approuvé le 18 décembre 2013 indiquent que l'implantation de panneaux photovoltaïques en zone agricole est autorisée si cette dernière permet le maintien ou la création d'une activité de culture (maraîchage ou autre) ;
- le terrain d'assiette du projet se trouve en zone agricole A au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Suzanne approuvé le 22 mars 2017, où sont admis sous certaines conditions notamment, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- le pétitionnaire précise qu'il est prévu une adaptation du PLU pour déclasser la zone à vocation agricole concernée par le projet ;
- le projet doit recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), au regard de la demande de permis de construire demandée en zone agricole ou au regard d'une évolution du PLU entraînant une réduction de surface agricole ;
- le projet ne nécessite pas de procédure de défrichement compte tenu du courrier de l'office national des forêts (ONF) du 17 juin 2022 annexé ;
- l'implantation du projet est concernée par des mesures de prescriptions et d'interdictions du plan de prévention des risques naturels approuvé le 26 juin 2015 sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne (PPRN relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain) ;
- le pétitionnaire a fourni une étude géologique et géotechnique (rapport d'Antéa groupe du 13 juin 2022) visant à déterminer les conditions de faisabilité du projet ;
- le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, sera examinée au stade ultérieur de l'instruction du permis de construire ;

CONSIDÉRANT que

- une étude écologique réalisée en février 2022 par le bureau d'études EcoDDen précise les éléments principaux suivants ;
- les travaux projetés se situent sur un terrain à vocation agricole recouvert de friches herbacées, de fourrés, de boisements principalement exotiques et dominé par des espèces envahissantes dont la prolifération pourra être évitée par une mesure de chantier (état des lieux, matérialisation, élimination, contrôle des apports de matériaux extérieurs et des espèces végétales pour l'aménagement paysager) ;

- les boisements et fourrés présents sur un hectare sont des habitats potentiels de reproduction pour deux espèces d'oiseaux protégés, l'Oiseau blanc (*Zosterop borbonicus borbonicus*) et la Tourterelle malgache (*Nesoenas picturata*), dont la destruction et la perturbation pourra être évitée par une mesure de chantier (repérage des nids potentiels et piquetage avant travaux, adaptation de la période de réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification) ;
- l'enjeu de conservation des formations végétales sur le site du projet est faible, bien que l'attention est attirée sur 6 espèces indigènes observées (non protégées et non menacées), notamment le bois de sureau (*Leea guineensis*) présent en sous-bois des Schinus et pour lequel une mesure de transplantation est proposée ;
- il a été observé la présence du Caméléon (*Furcifer paralis*) dont la perturbation pourra être réduite par une mesure de chantier (protocole de défrichement laissant le temps à la faune de s'échapper) ;
- l'aménagement paysager pourra être réalisé avec le choix d'une palette végétale indigène adaptée (DAUPI, zone 3 : forêt humide de basse altitude) et favorable à la circulation de la faune (plantation dense et haute) ;
- la trame aérienne représente un enjeu fort relatif aux déplacements des oiseaux protégés vers leurs zones de nidification en particulier, pour le Busard de Maillard (*Circus maillardi*, dit « Papangue ») avec la proximité d'un domaine vital, ainsi que pour les oiseaux marins comme le Pétrel Noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*), le Pétrel de Barrau (*Pterodroma barau*), le Puffin tropical (*Puffinus lherminieri*) et le Puffin du pacifique (*Ardenna pacifica*), compte tenu notamment des nombreux échouages recensés aux environs du site du projet et sur le centre-ville de Sainte-Suzanne ;
- l'étude propose une mesure de chantier proscrivant d'une part les travaux de nuit et d'autre part l'installation de câbles aériens, susceptible de limiter les incidences sur l'avifaune, mesure toutefois contraire au descriptif des travaux qui indique le raccordement des tables des modules aux onduleurs et aux locaux techniques dans des chemins de câbles aériens ;
- le pétitionnaire prévoit la mise œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées par l'étude écologique pour limiter les incidences du projet (cf. chapitre 6.4 du formulaire CERFA) ;
- le pétitionnaire prévoit un entretien de la végétation entre les panneaux photovoltaïques de façon mécanique (fauchage) sans utilisation de produit phytosanitaire ;
- les engagements du maître d'ouvrage pourront être repris dans les prescriptions du permis de construire ;

CONSIDÉRANT que

- les incidences paysagères du projet ont été examinées par le pétitionnaire (étude paysagère du bureau d'étude SODEXI réalisée en août 2022) pour conclure à la faible co-visibilité du site avec son environnement sauf depuis la route nationale (RN2) et l'échangeur de La Marine ;
- cette étude basée sur des observations de terrains, prend également en considération l'Atlas des paysages pour analyser les enjeux de préservation ;
- l'installation déplacée en bordure de la RN2, en contrebas de la colline artificielle de l'ISDND, devrait être moins impactante pour le paysage en comparaison de la situation actuelle ;
- les aménagements paysagers permettront, d'une part de préserver un écran visuel entre le projet et la RN2 (lisière arborée existante réduite mais maintenue et densifiée), d'autre part, sur une pente générale d'orientation nord-est, d'intégrer les panneaux photovoltaïques sur des terrasses dont les talus seront équipés d'écrans végétaux ;

– l'étude conclut également sur la proposition d'une étude plus détaillée permettant d'affiner les implantations exactes des massifs et le choix des essences à utiliser, ce qui sera utile dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que

– le traitement des eaux pluviales sera fait en partie par infiltration, en partie par drainage des ruissellements via des fossés aménagés vers les ravines ou vers le bassin de rétention existant sur le site de l'ISDND, ce qui nécessitera d'être précisé dans la déclaration à déposer au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (ex-loi sur l'eau – nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») ;

CONSIDÉRANT que

- le projet visant à déplacer une partie de la centrale photovoltaïque, contraint par le projet d'extension des casiers d'enfouissement de l'ISDND, doit permettre de pérenniser pendant 10 ans la contribution à la politique d'autonomie énergétique de l'île avec le recours aux énergies renouvelables ;
- les installations et structures existantes seront réemployées, et entièrement démantelées à la fin de l'exploitation ;
- la centrale actuelle d'une puissance crête de 2MWc n'est déplacée qu'en partie pour une puissance déclarée de 999 kWc dans le cadre de la présente demande d'examen « au cas par cas » ;
- dans l'éventualité du déplacement, sur le site environnant l'ISDND, d'une autre partie de l'installation photovoltaïque au sol, qui aurait pour conséquence de porter la puissance cumulée à 1 MWc et plus, la nouvelle opération serait soumise à évaluation environnementale de façon système, sans examen préalable « au cas par cas » de l'autorité compétente ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine au regard des incidences évaluées et des mesures déjà prévues qui sont prescriptibles dans les différentes autorisations requises;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 1^{er} septembre 2022,

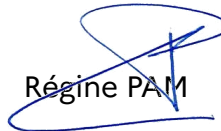
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Suzanne, au lieu-dit les trois frères, présentée le 12 août 2022 par la société ALBIOMA POWER ALLIANCE, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 30 août 2022, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis de construire (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), voire une déclaration « loi sur l'eau » au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société ALBIOMA POWER ALLIANCE et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex